

AVENANT N° 20 DU 9 JUILLET 2025
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION ET DE LA TRANSFORMATION DES
PAPIERS ET CARTONS DU 29 JANVIER 2021
(IDCC 3238)

ACCORD RELATIF AU FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

Entre d'une part,

- L'Unidis (Union Intersecteur Papiers Cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)
23, rue d'Aumale - PARIS 9ème

et d'autre part :

- La Fédération Chimie Energie - FCE-CFDT
47/49, avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème

- La Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication CGT
263, rue de Paris - Case 426 - MONTREUIL Cédex (93)

- La Fédération Générale FO Construction
170, avenue Parmentier - CS 20006 - 75479 PARIS Cédex 10

- La Filière du Bois et du Papier - CFE-CGC
59, rue du Rocher - 75008 PARIS

Il est convenu ce qui suit :

CA
CA

FS
FS

CL
CL

FR

Préambule

Le présent accord a pour objet d'assurer l'existence du fonds mutualisé visant à compléter le financement du dialogue social dans la négociation collective de branche et l'exercice du paritarisme dans la production et la transformation des papiers cartons, en mode projet, les années où d'importantes négociations collectives sont programmées. Il a également pour objet de déterminer les règles d'utilisation et d'affectation de ces fonds.

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord est conclu dans le champ d'application de la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 (IDCC 3238).

Il remplace le précédent accord relatif au financement du dialogue social qui vient à échéance le 31 décembre 2025 en annexe de la convention collective.

Article 2 – Contribution conventionnelle pour le financement du dialogue social de branche

Au-delà des négociations de branche annuelles, trisannuelles ou quinquennales obligatoires, certains projets de négociation peuvent nécessiter des moyens pour les partenaires sociaux du fait de leur complexité, de leur caractère exceptionnel ou du temps d'analyse et de préparation qu'ils requièrent.

Par exemple, afin de se donner les meilleures chances de réussite lorsque le programme annuel des négociations collectives de branche comprend, notamment :

- Des projets importants complexes, chronophages ou inhabituels ;
- Le développement d'actions issues des travaux paritaires relatifs à la formation professionnelle, l'apprentissage et la promotion des métiers.

Dans ce but, les organisations syndicales décident de mettre en place une contribution conventionnelle pour toutes les entreprises relevant de la convention collective de la production et de la transformation des papiers et cartons, indépendamment de leur situation au regard des fédérations professionnelles.

Cette contribution, bénéfique à l'ensemble des salariés de la branche, permet d'élargir la base de cotisants en faisant contribuer toutes les entreprises, y compris celles n'adhérant pas à une des fédérations professionnelles du champ professionnel visé, et est destinée à financer en partie les frais qui sont engendrés par ces travaux.

Un programme annuel des négociations et travaux paritaires est défini paritairement en CPPNI au mois de décembre de l'année N-1. À cette occasion, les partenaires sociaux décident de la collecte de la contribution conventionnelle pour l'année N, en fonction de l'importance des projets de négociation.

2.1. Affectation de la contribution conventionnelle

Le montant de la contribution recueillie bénéficie aux organisations syndicales et patronales reconnues représentatives au niveau de la branche ainsi qu'à l'organisation paritaire constituée par ces mêmes organisations représentatives pour financer en transparence des frais concourant à la gestion du dialogue social et la promotion d'actions communes et pour mener paritairement de nouveaux projets ambitieux.

L'utilisation de ces ressources permet à ces organisations de disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement optimal de leurs missions dans le cadre des projets définis dans le programme annuel, notamment :

- L'organisation de la consultation des entreprises et des salariés afin d'élaborer les positions de branche ;

- Le cas échéant, le remboursement des frais de fonctionnement des réunions venant s'ajouter à celles prévues par les dispositions conventionnelles actuelles (frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, frais de fonctionnement, frais de secrétariat...);
- La valorisation du temps passé par des experts et/ou les permanents des organisations syndicales de salariés et d'employeurs (hommes/jours) ou ceux de l'organisation paritaire, ainsi que les travaux visés, hors commissions paritaires plénières production/transformation des papiers cartons, groupes de travail techniques et réunions préparatoires afférentes ;
- Les honoraires d'étude, de recours à des experts extérieurs et d'expertise juridique, et d'assistance juridique des organisations syndicales représentatives de salariés et d'employeurs sur la quote-part propre à chaque organisation ou de l'organisation paritaire.

2.2. Prélèvement des fonds

La contribution conventionnelle dialogue social est appelée sur une base forfaitaire, dont le montant varie selon la taille des entreprises. Les montants sont définis à l'article 2.4 du présent accord. Les modalités de collecte et de recouvrement sont déterminées par la commission statutaire paritaire dialogue social (CPDS) de l'Affifor, telle que définie à l'article 2.3 du présent accord. La contribution conventionnelle dialogue social est collectée par l'Affifor, l'association pouvant déléguer la collecte à un autre organisme dans le cadre d'une convention formalisée précisant les modalités de collecte et de recouvrement.

2.3. Gestion des fonds

Une commission statutaire paritaire dialogue social est créée spécialement au sein de l'Affifor afin de gérer les fonds paritaires tels que visés à l'article 2 du présent accord.

Cette commission a pour objet de gérer les contributions issues de la collecte de la contribution conventionnelle dialogue social, leur répartition, et de s'assurer de la bonne utilisation des fonds.

La commission statutaire paritaire dialogue social créée au sein de l'Affifor est composée de la manière suivante :

- Collège salarié : un représentant par organisation syndicale de salariés reconnue représentative ;
- Collège employeur : le même nombre de représentants que celui des organisations syndicales représentatives de salariés. Ces représentants sont désignés par les organisations patronales représentatives.

Le secrétariat de cette commission est assuré par l'Unidis.

La contribution conventionnelle est versée par l'Affifor aux différentes organisations syndicales de salariés et d'employeurs à l'issue de la collecte de l'année N, au titre de l'année N-1. Ces dernières doivent transmettre à la commission paritaire dialogue social les justificatifs d'utilisation des fonds au plus tard le 31 mars de l'année suivant le versement, sur la base des règles définies par cette commission. La contribution suivante est versée uniquement après réception de ces justificatifs. En cas d'utilisation non conforme des fonds selon les règles définies par la commission paritaire dialogue social et par le présent accord, les sommes indûment versées sont imputées sur la ou les contributions suivantes.

Un bilan d'utilisation des fonds sera réalisé chaque année par la Commission Paritaire Dialogue Social.

Les missions de la commission statutaire paritaire dialogue social sont, notamment, les suivantes :

- Déterminer les modalités de collecte et de recouvrement de la contribution en sélectionnant, le cas échéant, le prestataire chargé de réaliser et suivre l'état d'avancement de la collecte, relancer les entreprises, etc. ;
- Fixer le montant des frais de collecte et de gestion au titre de cette prestation ;
- Définir le calendrier de collecte de la contribution conventionnelle complémentaire.

2.4. Montant et répartition de la contribution conventionnelle complémentaire

Le montant annuel de la contribution conventionnelle complémentaire dialogue social est fixé de manière forfaitaire selon la taille de l'entreprise, à savoir :

- 187 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ;
- 312 € pour les entreprises de 10 à moins de 50 salariés ;
- 425 € pour les entreprises de 50 à moins de 100 salariés ;
- 750 € pour les entreprises de 100 à moins de 300 salariés ;
- 875 € pour les entreprises de 300 salariés et plus.

Les pénalités suivantes sont fixées en cas de retard de paiement de la contribution conventionnelle complémentaire du dialogue social :

- 50 % de majoration du montant de la contribution en cas de retard de versement de 3 mois par l'entreprise ;
- 100 % de majoration du montant de la contribution en cas de retard de versement de 6 mois.

Le montant de la contribution collectée est réparti de la manière suivante, après déduction des frais de collecte et de gestion, et sur la base de la collecte et des dépenses réelles telles que prévues aux articles précédents :

- 40 % pour les organisations syndicales représentatives de salariés ;
- 40 % pour l'organisation représentative des employeurs (l'Unidis) ;
- 20 % pour l'organisation paritaire (Afffor) ;

Concernant les organisations représentatives de salariés, ce montant sera versé entre chacune des organisations selon une répartition mixte reposant à la fois :

- Sur un principe égalitaire : à hauteur de 50 % de la somme à affecter entre les organisations syndicales reconnues représentatives dans les champs professionnels visés (CFE-CGC, FCE-CFDT, FILPAC-CGT, FO Construction à la date de la signature du présent accord) ;
- Et sur un principe proportionnel : en se référant aux arrêtés de représentativité, à hauteur de 50 % de la somme à répartir en fonction de l'ensemble des suffrages obtenus par chaque organisation syndicale représentative.

Les montants et la répartition de la contribution conventionnelle complémentaire sont valables à partir de la collecte 2026. Ils peuvent être revus chaque année par avenant.

Si le montant collecté n'est pas engagé en totalité dans l'année, il peut être reporté sur le budget de l'année suivante.

L'acquisition de la représentativité au niveau de la branche de la production et de la transformation des papiers cartons d'une organisation syndicale de salariés ou d'employeurs lui donne droit, l'année suivant l'acquisition de sa représentativité, au bénéfice de la répartition des fonds dans les conditions prévues par ces textes.

La perte de représentativité au niveau de la branche de la production et de la transformation des papiers cartons d'une organisation syndicale de salariés ou d'employeurs entraîne l'application des règles suivantes :

- Si la perte de représentativité intervient avant le versement des fonds : l'arrêt du bénéfice de la répartition des fonds intervient à compter du 1er jour du mois suivant la parution au Journal officiel de l'arrêté ministériel constatant la perte de représentativité dans la branche ;
- Si la perte de représentativité intervient après le versement des fonds : l'organisation restituera les sommes indues au *pro rata temporis*.

Article 3 – Date d’application et durée de l’accord

Le présent accord s’applique 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 5 ans.

Il remplace le précédent accord relatif au financement du dialogue social qui vient à échéance le 31 décembre 2025 en annexe de la convention collective.

Les procédures de révision et de dénonciation de cet accord sont celles prévues par le code du travail

Article 4 – Clause de revoyure

À l’issue de chaque collecte, la commission paritaire dialogue social se réunit afin de réaliser une analyse de ses résultats. Elle formule, si besoin, auprès de la CPPNI, des recommandations lui permettant, le cas échéant, d’adapter le montant et la répartition par tranche d’effectifs de la contribution conventionnelle complémentaire tels que prévus à l’article 2.4 du présent accord. La CPPNI se réunira chaque année à cet effet.

Article 5 – Procédure de dépôt et d’extension

Le présent accord sera soumis à la procédure d’extension par la partie la plus diligente en application des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Dans le cadre de cette demande d’extension, pour la totalité du présent accord et conformément aux dispositions de l’article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l’objet du présent accord ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques ou un traitement différencié pour les entreprises de moins de 50 salariés.

CA

FS

CL

FR

Les délégations patronales

Unidis (Union Intersecteur papiers cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)

Caroline ANQUETIIL

Caroline ANQUETIIL (6 août 2025 10:10:09 GMT+2)

Les délégations de salariés

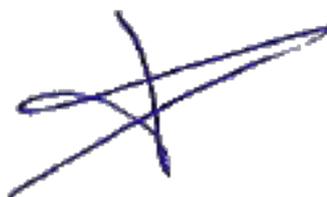
FCE-CFDT Chimie - Energie

FO Construction



Serra (30 juil. 2025 19:54:33 GMT+2)

FILPAC-CGT



FIBOPA CFE-CGC



Avenant n° 20 financement dialogue social du 9 juillet 2025

Rapport d'audit final

2025-08-06

Créé le :	2025-07-30
De :	Stéphanie GUERTIN (secretariat@unidis.fr)
État :	Signé
ID de transaction :	CBJCHBCAABAA-vkYTFSQ8jHL6IZ0kF-Oud1YUvLky8rC

Historique de "Avenant n° 20 financement dialogue social du 9 juillet 2025"

-  Document créé par Stéphanie GUERTIN (secretariat@unidis.fr)
2025-07-30 - 16:05:06 GMT- Adresse IP : 90.0.137.125
-  Document envoyé par e-mail à caroline.anquetil@unidis.fr pour signature
2025-07-30 - 16:05:11 GMT
-  Document envoyé par e-mail à franckserra@wanadoo.fr pour signature
2025-07-30 - 16:05:12 GMT
-  Document envoyé par e-mail à laparriere@filpac-cgt.fr pour signature
2025-07-30 - 16:05:12 GMT
-  Document envoyé par e-mail à patrice.rabelle@laposte.net pour signature
2025-07-30 - 16:05:12 GMT
-  E-mail consulté par caroline.anquetil@unidis.fr
2025-07-30 - 16:08:27 GMT- Adresse IP : 88.161.28.56
-  E-mail consulté par franckserra@wanadoo.fr
2025-07-30 - 17:53:24 GMT- Adresse IP : 140.248.41.25
-  Le signataire franckserra@wanadoo.fr a saisi ce nom lors de la signature en tant que Serra
2025-07-30 - 17:54:31 GMT- Adresse IP : 88.122.77.15
-  Document signé électroniquement par Serra (franckserra@wanadoo.fr)
Date de signature : 2025-07-30 - 17:54:33 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 88.122.77.15
-  E-mail consulté par laparriere@filpac-cgt.fr
2025-08-04 - 05:37:27 GMT- Adresse IP : 15.237.51.96

 Le signataire laparriere@filpac-cgt.fr a saisi ce nom lors de la signature en tant que LAPARLIERE
2025-08-04 - 05:38:25 GMT- Adresse IP : 15.237.51.96

 Document signé électroniquement par LAPARLIERE (laparriere@filpac-cgt.fr)
Date de signature : 2025-08-04 - 05:38:27 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 15.237.51.96

 Le signataire caroline.anquetil@unidis.fr a saisi ce nom lors de la signature en tant que Caroline ANQUETIIL
2025-08-06 - 08:10:07 GMT- Adresse IP : 88.161.28.56

 Document signé électroniquement par Caroline ANQUETIIL (caroline.anquetil@unidis.fr)
Date de signature : 2025-08-06 - 08:10:09 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 88.161.28.56

 E-mail consulté par patrice.rabelle@laposte.net
2025-08-06 - 10:08:47 GMT- Adresse IP : 176.170.152.148

 Le signataire patrice.rabelle@laposte.net a saisi ce nom lors de la signature en tant que P Rabelle
2025-08-06 - 10:10:24 GMT- Adresse IP : 176.170.152.148

 Document signé électroniquement par P Rabelle (patrice.rabelle@laposte.net)
Date de signature : 2025-08-06 - 10:10:26 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 176.170.152.148

 Accord terminé
2025-08-06 - 10:10:26 GMT